PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Blanquefort

Le Préfet de la Gironde
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Etienne) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Blanquefort ;

VU l'étude de dangers, constituée d'un tome générique révision 4 et d'un tome spécifique révision 0 de septembre 2024, des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société TEREGA ;

VU l'étude de dangers, datée du 14 décembre 2017, de la canalisation DN300 de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par la société CCMP ;

15 rue Arthur Ranc - CS 60539
86020 Poitiers cedex
Tél : 05 49 55 63 63
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

VU la notice de réexamen, datée de décembre 2022, de l'étude de dangers de la canalisation DN300 de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par la société CCMP ;

VU l'étude de dangers, datée de février 2025, de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Parentis – Ambès exploitée par la société VERMILION ;

VU l'étude de dangers générique, datée du 1er février 2017, des canalisations de distribution de gaz naturel de hautes caractéristiques exploitées par la société REGAZ ;

VU le réexamen de l'étude de dangers générique, datée d'avril 2022, des canalisations de distribution de gaz naturel de hautes caractéristiques exploitées par la société REGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 27 octobre 2022 autorisant la société TEREGA à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN250 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – LUDON-MEDOC et d'un nouveau poste de sectionnement enterré sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort (33) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de TEREGA par courriel du 2 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de CCMP par courriel du 2 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de VERMILION par courriel du 2 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de REGAZ par courriel du 2 septembre 2025 ;

VU les observations formulées par courriel du 3 septembre 2025 par REGAZ sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte ;

VU les observations formulées par courriel du 10 septembre 2025 par VERMILION sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte ;

VU les observations formulées par courriel du 18 septembre 2025 par CCMP sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte ;

VU les observations formulées par courriels des 24 septembre et 6 octobre 2025 par TEREGA sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte ;

VU la consultation de la mairie de Blanquefort en date du 27 octobre 2025 ;

VU la consultation de Bordeaux Métropole en date du 27 octobre 2025 ;

VU l'absence de réponse de la mairie de Blanquefort ;

VU l'absence de réponse de Bordeaux Métropole ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en

service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1er : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet visé à l'article 2 dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation, exprimée en bars relatifs
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Blanquefort **Code INSEE : 33056**

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40 avenue de l'Europe
CS 20522
64 010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION DN 250 ST MEDARD-BLANQUEFORT	66.2	250	2025	Enterrée	75	5	5
BRANCHEMENT DN 100 MAGNA PT BORDEAUX	66.2	100	4012	Enterrée	25	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAS							
CANALISATION DN 250 BLANQUEFORT-LUDON MEDOC	66.2	250	885	Enterrée	75	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BRANCHEMENT DN 200 REGAZ LE TAILLAN MEDOC	66,2	200	-	Enterrée	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SECTIONNEMENT DE BLANQUEFORT_ MAGNA PT BORDEAUX SAS	35	6	6
SECTIONNEMENT DE BLANQUEFORT	75	5	5
ROBINET SECURITE MAGNA PT BORDEAUX SAS	35	6	6
P. DE LIVRAISON MAGNA PT (EX GETRAG) BORDEAUX SAS	35	6	6
P. DE LIVRAISON MAGNA PT (EX FIRST) BORDEAUX SAS	35	6	6

** NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
P. DE LIVRAISON REGAZ TAILLAN MEDOC	35	6	6
ROBINET SECURITE REGAZ TAILLAN MEDOC	35	6	6

** NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

REGAZ
211 avenue de Labarde – CS 10029
33070 BORDEAUX CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION MPC 300	16	300	6770	Enterrée	40	5	5
CANALISATION MPC 300	16	300	63	Enterrée	40	8	8
CANALISATION MPC 300	16	300	6	Aérienne	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION MPC 300	16	300	-	Enterrée	40	5	5
CANALISATION MPC 300	16	300	-	Aérienne	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste distribution gaz	12	8	8
Sectionnement aérien	12	8	8

** NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

3) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

CCMP
Boulevard Halimbourg – ZI de Trompeloup
33250 PAUILLAC

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION CCMP	49,6	300	259	Enterrée	215	15	10
CANALISATION CCMP Vanne sectionnement	49,6	300	1	Enterrée	215	40	40
CANALISATION CCMP	49,6	300	5916	Enterrée	140	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

4) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

VERMILION REP SAS
Recherche et exploitation pétrolières
1762 route de Pontenx
40161 PARENTIS-EN-BORN

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION PARENTIS - AMBES	19	308	2890	Enterrée	160	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 mars 2021 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an, puis adressé à la maire de la commune de Blanquefort et à la présidente de Bordeaux Métropole.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la présidente de Bordeaux Métropole, la maire de la commune de Blanquefort, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs des sociétés TEREGA, REGAZ, CCMP et VERMILION.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2026

Le Préfet

Étienne GUYOT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Gironde,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE : Plan au 1/25 000ème

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

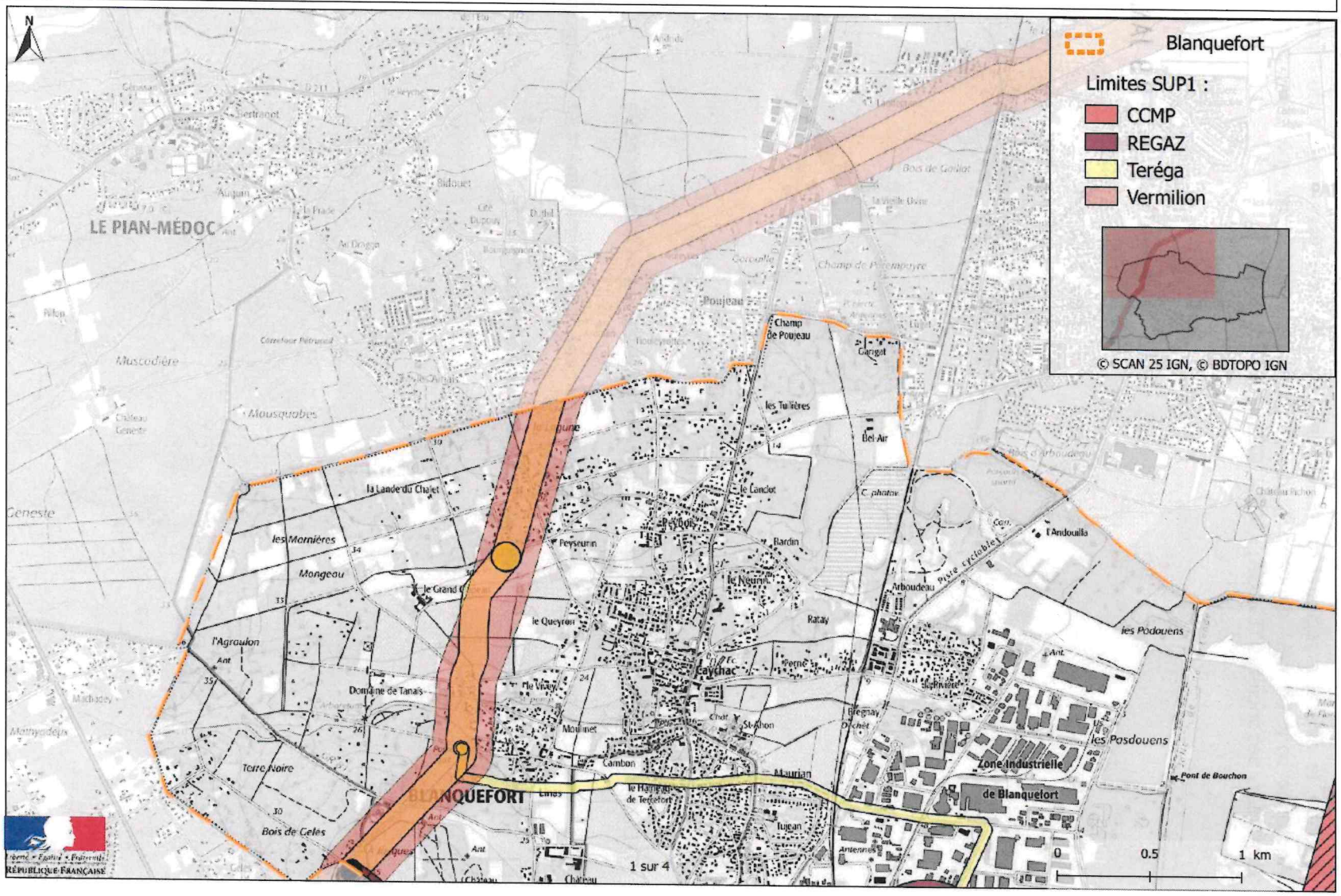

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

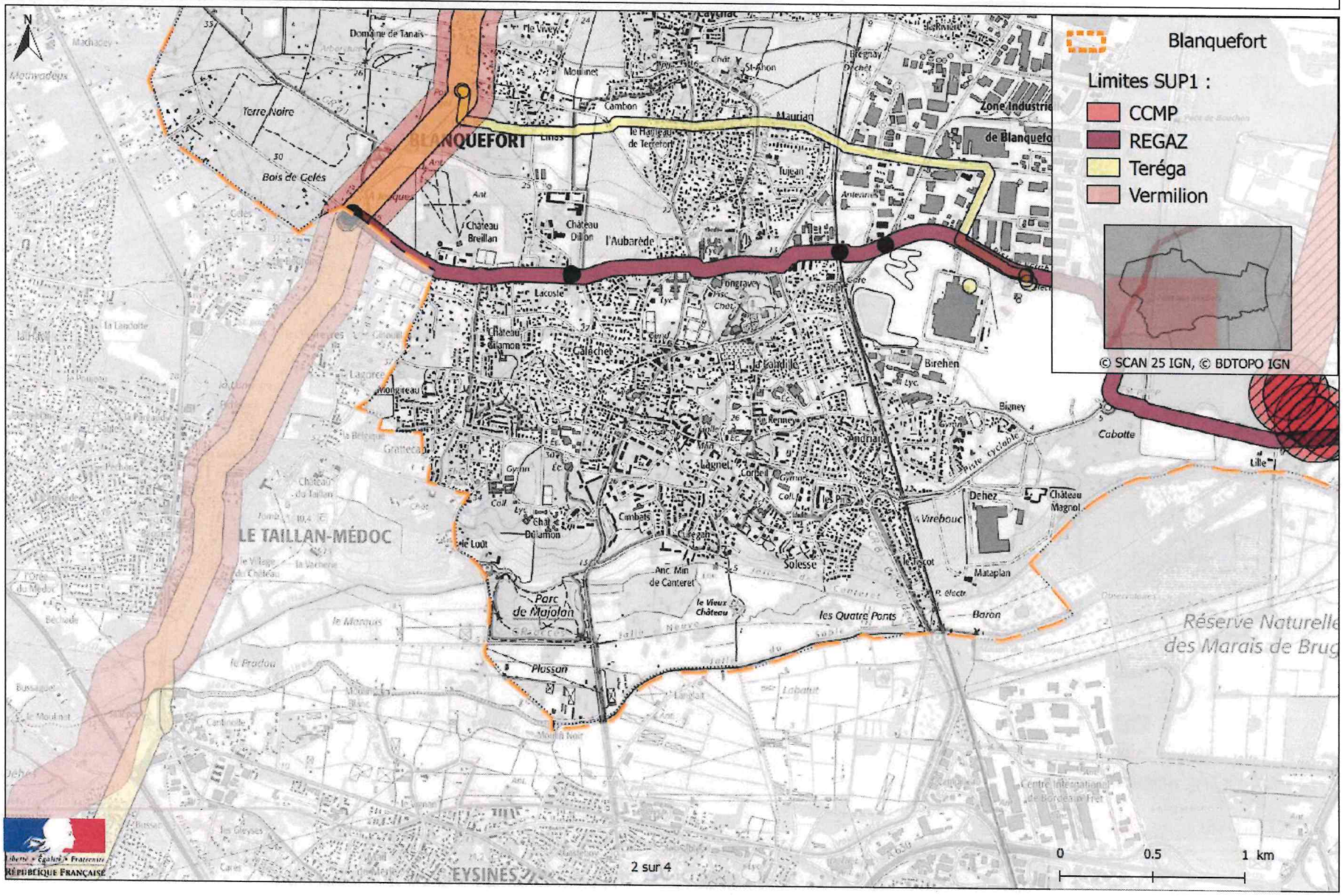

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

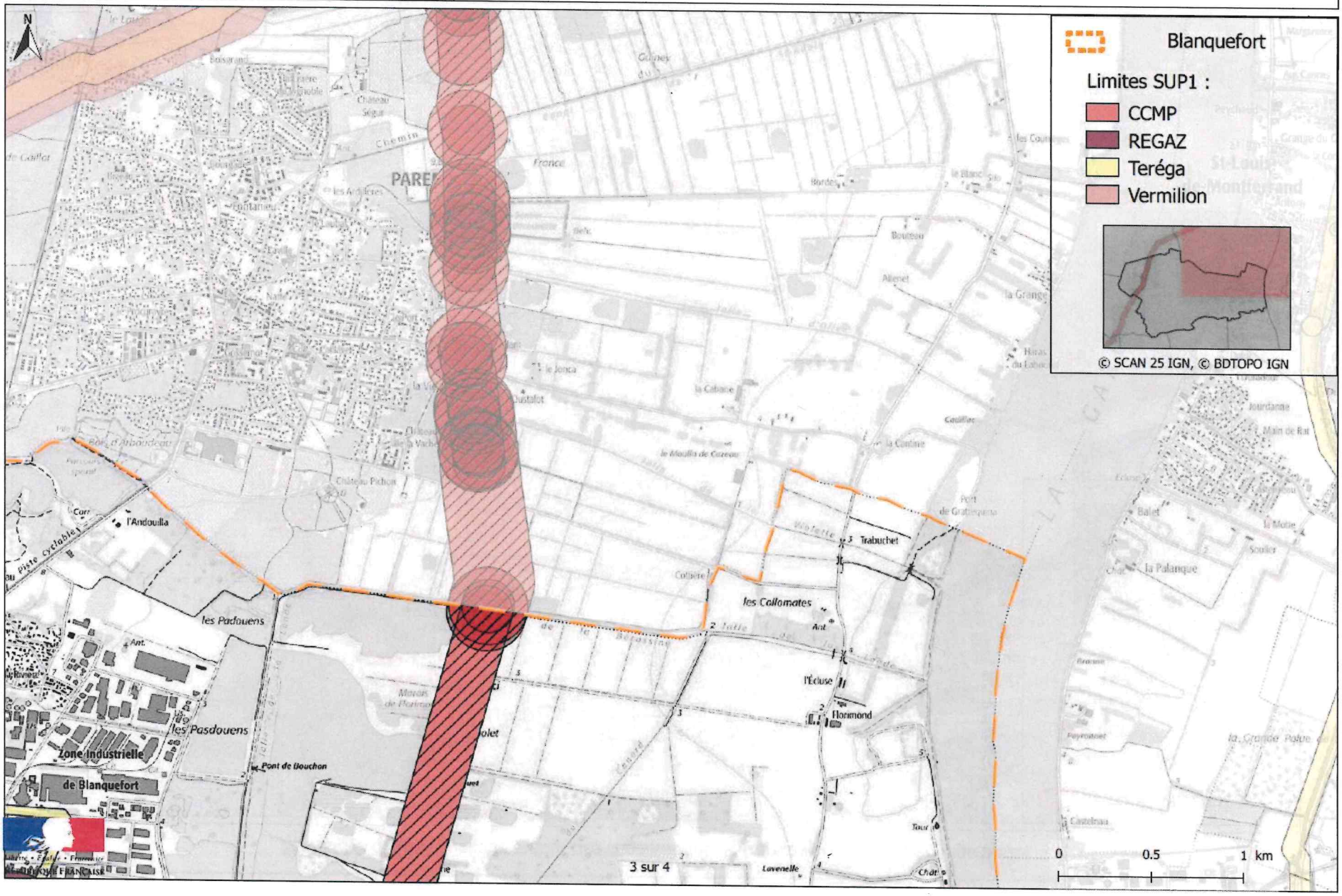
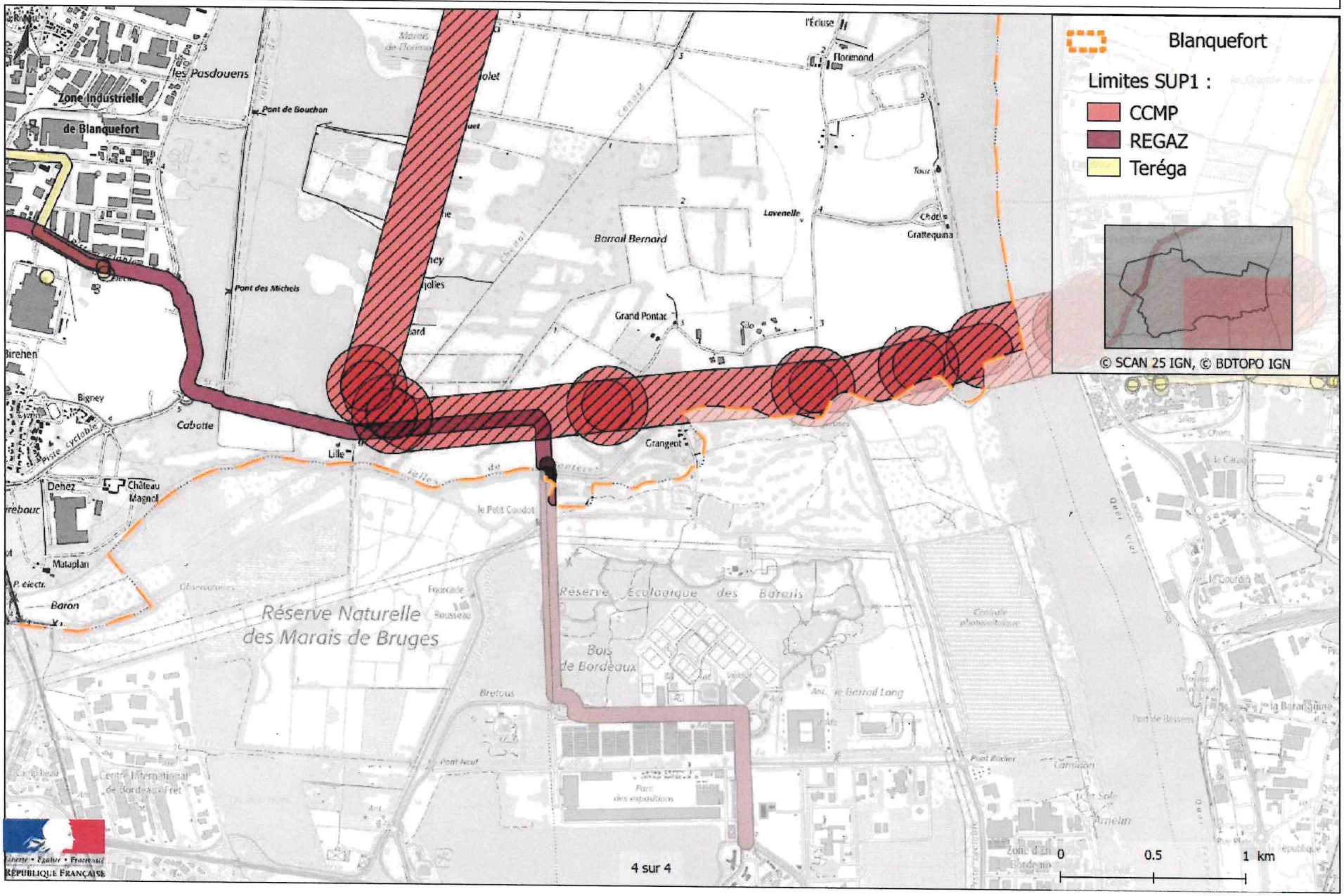
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses